

République Algérienne Démocratique et Populaire

CONVENTION CADRE

Entre



**GreenTech
Innovation**



المدرسة الوطنية المتعددة التقنيات
Ecole Nationale Polytechnique

ÉCOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE

La présente Convention est établie entre :

Paraphe ENP

Paraphe GTI

L'École Nationale Polytechnique désignée par l'abréviation « **ENP** », sise **Rue des Frères Oudek, Hassan Badi, BP 182 El Harrach, 16200 Alger**, représentée par son **Directeur, le Prof. MEKHALDI Abdelouahab**, ayant tous les pouvoirs à l'effet de la présente Convention,

D'une part,

GreenTech Innovation, désigné ci - après par l'abréviation "**GTI**", société par actions de droit Algérien, dont le siège social est situé à **Résidence Rocher Noir ; Imeuble N:10 , bureau 17 Boumerdès 35000**,et représenté par **Monsieur Yassine Guetarni** en sa qualité de Fondateur et gérant ayant tout pouvoir à l'effet de la présente Convention,

D'autre part,

Considérant que :

GTI, dans le cadre de sa politique de, souhaite engager un partenariat avec **l'ENP** afin de convenir des activités conjointes jugées pertinentes et bénéfiques pour les deux Parties.

L'ENP, exprime sa volonté d'entreprendre des activités conduisant à la mise en œuvre effective de partenariat convenu avec **GTI**.

L'intention des Parties est de s'engager dans un partenariat durable basé sur l'échange d'informations dans le domaine des connaissances théoriques et pratiques, avec la perspective de les rendre accessibles aux étudiants de **l'ENP**.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 01 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la coopération scientifique, technique et technologique entre **GTI** et **l'ENP**.

Elle fixe les principes et les objectifs, dans les principaux domaines, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

Il reste entendu que toute action de collaboration particulière fera l'objet d'un avenant, d'un contrat particulier ou d'un contrat d'exécution.

ARTICLE 02 : LES DOMAINES DE PARTENARIAT

Les axes de partenariat s'inscrivent notamment dans les domaines suivants :

- Formation.
- Organisation de colloques, séminaires, « portes ouvertes », expositions, forums, etc.
- Travaux d'études, de recherche et de développement,
- Encadrement d'élèves ingénieurs,
- Échange de connaissances et de compétences techniques et scientifiques,
- Tous autres axes pertinents pour les deux parties.

ARTICLE 03 : ENGAGEMENTS DES DEUX PARTIES

La présente convention couvre tous types d'activités et de prestations en relation directe avec les missions statutaires dévolues à chacune des parties ; notamment :

- Préparer et organiser conjointement des formations pour les élèves d'ingénieurs de l'ENP ainsi que pour d'autres organismes.
- Organisation conjointe de séminaires et conférences techniques destinés à traiter un thème de travail ou de recherche d'intérêt commun et éventuellement élargi à d'autres entreprises ou organismes algériens et étrangers.
- Travaux d'étude, de recherche et développement visant à l'amélioration des problématiques industrielles, formulées par des entreprises.
- Intervention conjointe entre GreenTech Innovation et des enseignants-chercheurs de **l'ENP** dans l'expertise et le conseil auprès des entreprises

- Utilisation conjointe des moyens d'essais et laboratoires dont disposent **l'ENP** et dans le cadre de la formation ainsi que sur des projets communs.
- Mise en réseau des structures de documentation des deux parties.
- Conception et choix concerté des sujets des projets de fin d'études d'élèves d'ingénieurs de l'ENP
- Encadrement d'élèves ingénieurs en fin d'études de **l'ENP** par des ingénieurs de GreenTech Innovation en collaboration avec des enseignants de **l'ENP**.
- Toute autre action jugée utile à l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 04 : ÉLABORATION DE CONTRATS D'EXÉCUTION

Des contrats d'exécution de projets ou programmes particuliers, pourront être établis et détermineront notamment :

- L'objet du contrat,
- Les objectifs et résultats escomptés,
- Le calendrier d'exécution des opérations programmées,
- Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre pour l'exécution des travaux,
- Les responsabilités de chacune des deux parties,
- Les conditions financières,
- Le mode d'évaluation et de suivi.

ARTICLE 05 : NATURE ET CONTENU DES CONTRATS

Les contrats peuvent contenir, selon les besoins, des annexes portant des spécifications techniques relatives aux travaux ou actions envisagés.

Des avenants peuvent, si nécessaire, être conclus en vue de modifier, compléter ou préciser certains éléments du contrat de base.

ARTICLE 06 : COORDINATION

Une Commission mixte de réflexion, sera créée et se chargera des relations de coopération et de coordination. Elle sera constituée de **02** membres, désignés par écrit, dont **01** par **GTI** et **02** par **l'ENP**

ARTICLE 07 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie sera propriétaire des données, travaux et résultats obtenus par son personnel.

Les parties conviennent que, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, tous les droits de propriété intellectuelle, seront régis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur tout en respectant les intérêts de chaque partie.

ARTICLE 08 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années (05) années, qui prend effet à compter de la date de sa signature par les deux Parties. Elle est renouvelable par accord mutuel et écrit des Parties.

À l'issue de chaque année de la période conventionnelle, les deux Parties se réuniront, si besoin, pour évaluer la présente Convention et convenir éventuellement de modifications.

ARTICLE 09 : PROPRIETE / CONFIDENTIALITE

Pendant toute la durée d'application de la présente convention et pendant une durée de **03** ans après son expiration, les Parties s'engagent à garder confidentielles, et à ne pas divulguer à des tiers, les informations relatives aux recherches effectuées et aux résultats obtenus.

Les communications et publications d'ordre scientifique, technique ou autre, en relation directe ou indirecte avec l'objet de la présente convention ne pourront être divulguées qu'avec l'accord préalable et écrit de **GTI**

Celles-ci s'engagent à justifier, par écrit, de l'intérêt réel à l'absence de communication / publication en clarifiant le préjudice causé par cette

publication. Cet accord sera réputé acquis si l'entreprise n'a pas fait connaître sa position dans les **deux mois (60 Jours)** qui suivent la demande de publication et/ou de communication émanant de **l'ENP**. Ces échanges se feront, exclusivement, par lettres recommandées.

Les informations / documents / procédés de fabrications ou autres, appartenant à **GTI**, échangés dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, resteront la propriété de **GTI** et seront considérés et traités par **l'ENP** comme confidentiels sans limitation de durée.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITE

La présente convention n'astreint aucune des deux parties à l'exclusivité. Chacune d'elle conserve la liberté de traiter avec d'autres partenaires.

ARTICLE 11 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention est soumise à un accord mutuel entre les deux Parties. La demande de modification est exprimée par écrit, appuyée par un exposé des motifs, par la Parties requérante.

L'autre Partie devra répondre dans un délai de **trente (30) jours calendaires** à compter de la réception de la demande de modification.

Toute modification acceptée par les deux Parties fera l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes conditions qui ont présidé à la conclusion de la présente, et sera considérée partie intégrante de ladite convention.

ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE

Tout acte ou événement imprévisible et extérieur à la volonté des parties, qui rend impossible l'exécution des prestations dans les délais prescrits constitue une force majeure.

Si par suite d'un cas de force majeure, GTI ou l'ENP ne pouvait exécuter ses obligations, telles que prévues aux termes de la présente convention, pendant une période supérieure à **(01) mois**, les parties se rencontreront, dans les meilleurs délais, pour examiner les incidences contractuelles et convenir d'une solution.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

Dans le cas d'inexécution totale ou partielle par l'une des Parties de ses obligations contractuelles, l'autre Partie se réserve le droit de résilier la présente convention moyennant un préavis d'**un (01) mois** adressé à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Toutefois, les deux Parties gardent la latitude de résilier la présente convention à tout moment, moyennant un préavis écrit d'**un (01) mois** adressé par lettre à l'autre partie.

ARTICLE 14 : CONTESTATIONS LOI APPLICABLE

La présente convention est régie par la loi algérienne. Tous les litiges et contestations pouvant survenir entre les deux Parties quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront réglés à l'amiable.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION

Toute notification devant intervenir dans le cadre de la présente convention entre les deux Parties, et notamment le changement de coordinateur, devra, pour être valable, être effectuée aux adresses suivantes :

Pour l'ENP : Rue des Frères Oudek, BP 182 El Harrach, 16200 Alger

Pour GreenTech Innovation :Résidence Rocher Noir ; Immeuble N10, Bureau 17, Boumerdès 35000

ARTICLE 16 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur et produira tous ses effets à compter de sa date de signature par les deux Parties qui déclarent avoir pris connaissance de son contenu.

Faite en Quatre (04) exemplaires originaux.

Alger, le : 2 FEV 2023

GreenTech Innovation
Le Gérant
Mr Yassine GUETARNI

Le Gérant

GUETARNI Yassine



L'École Nationale Polytechnique
Le Directeur
Prof. MEKHALDI Abdelouahab

